

1937 / 08 / 24

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

L'an mil neuf cent trente-sept et le Mardi vingt-quatre août,

Le Tribunal Mixte composé de :

M.H.

Manuel BOSCH BARRETT, Président,

W.D. CAREW, Juge Britannique,

C. DOLEY, Juge Français,

assistés de M. STEINMETZ, Greffier p.i.

Vu l'accusation portée contre Louis Charles Frédéric ROCHE, sujet britannique, planteur, demeurant à Undine Bay, île de Vaté, d'avoir : 1° - entre le 22 février et le 3 mars 1937, contrairement à l'article 49, paragraphe 2 du Protocole Franco-Anglais du 6 août 1914, engagé dans sa maison, le nommé GEORGE, travailleur, qui avait quitté son employeur, M. Emile OHLEN, de Port-Havannah, sans permission.

2° - entre Décembre 1936 et le 3 mars 1937, contrairement au même article 49 paragraphe 2 précité, engagé dans sa maison, le nommé BOUI, travailleur, qui avait quitté son employeur, M. Emile OHLEN de Port-Havannah, sans permission.

Où M. HARRIS en ses explications, le dit M. HARRIS, autorisé par le Tribunal à représenter le prévenu ROCHE.

Où les requisitions de M. B.C. BALLARD, Procureur ad-hoc du Tribunal Mixte.

Attendu que des dispositions précises et concordantes des témoins indigènes BOUI et GEORGE, il résulte que ces indigènes engagés de M. Emile OHLEN à Port-Havannah ont quitté

le service de leur engagiste avant l'expiration de leur contrat de travail pour aller travailler sur la plantation de M. ROCHE à Undine Bay où ils étaient employés à la préparation du coprah et payés par le dit M. ROCHE.

Attendu que le sieur HARRIS, représentant le prévenu, reconnoît l'exactitude de ces faits, mais prétend qu'aucune infraction au protocole n'a été commise, l'article 49, paragraphe 2 n'ayant trait qu'à l'engagement de main-d'oeuvre pour le travail de la maison, alors que les deux indigènes ont été employés, non dans la maison, mais sur la plantation, à la préparation du coprah.

Attendu, en effet, que le mot "house" (maison) est inséré dans le texte anglais du Protocole, mais que les mots "chez elle" apparaissent dans le texte français.

Attendu qu'il est évident que l'esprit et le but recherché par le Protocole est d'interdire, d'une manière générale, l'engagement par d'autres personnes, d'indigènes avant l'expiration du contrat d'engagement qui les lie à leur engagiste.

Qu'il est donc clair que ROCHE a contrevenu aux dispositions de l'article 49 paragraphe 2

Attendu, toutefois, en ce qui concerne l'application de la peine, qu'il y a lieu de tenir compte de la bonne foi du prévenu qui, en toute apparence, a pu avoir quelque raison de croire qu'il agissait sans enfreindre la loi.

PAR CES MOTIFS :

Et lui faisant application des dispositions des articles 49, paragraphe 2 et 56 paragraphe 1 du Protocole du 6 août 1914.

Condamne ROCHE à UNE livre sterling d'amende.